

Engineering and Geoscience Professions Act

SHORT TITLE

1 This Act may be cited as the “*Engineering and Geoscience Professions Act*”.

2(1) In this Act

“architecture” means architecture as defined by the *Architects Act*;

“Association” means the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick;

“Board” means the Board of Examiners of the Association;

“by-law” means a by-law of the Association;

“certificate of authorization” means a certificate issued under this Act for the purpose of allowing a partnership, association of persons or a corporation to practise engineering or geoscience;

“Council” means the Executive Council of the Association;

“engineer” and “professional engineer” mean a person who is a member or licensee of the Association;

“engineer-in-training” or “geoscientist-in-training” means a person who has fulfilled the academic requirements for registration and has enrolled with the Association, but because of age or insufficient experience is not eligible for registration;

“engineering” means the application of scientific principles and knowledge to practical ends such as the investigation, design, construction, or operation of works and systems as defined in sub-section (2);

“geoscience” means studies or investigations within any of the disciplines of the geological sciences which deal with the origin, history, structure, composition, properties or conditions of the earth, as well as with geological processes operating now or in the past;

“geoscientist” and “professional geoscientist” means a person who is a member or licensee of the Association;

“licence” means a licence to practise engineering or geoscience issued under this Act;

Loi sur les professions d’ingénieur et de géoscientifique

TITRE ABRÉGÉ

1 La présente loi peut être citée sous le titre: «*Loi sur les professions d’ingénieur et de géoscientifique*».

2(1) Dans la présente loi

«architecture» désigne l’architecture au sens de la *Loi sur les architectes*;

«Association» désigne l’Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick;

«Bureau» désigne le Bureau des examinateurs de l’Association;

«certificat d’autorisation» désigne un certificat, délivré en vertu de la présente loi, permettant à une société en nom collectif, à une association de personnes ou à une corporation d’exercer la profession d’ingénieur ou de géoscientifique;

«Conseil» désigne le Conseil de direction de l’Association;

«exercice de la profession de géoscientifique» désigne la prestation, à titre d’employé ou aux termes d’un contrat, de services à une autre personne, y compris l’établissement de rapports ou la fourniture de conseils sur toute activité qui nécessite l’application des principes des sciences géologiques, l’obtention, le traitement, l’évaluation et l’interprétation de données relatives à une telle activité ou la réalisation d’études géologiques, le prélèvement d’échantillons ou les analyses à l’occasion de ces études, se rattachant à une telle activité, et notamment :

a) les activités visant à découvrir et à exploiter du pétrole, du gaz naturel, des minéraux métalliques et non-métalliques, des pierres précieuses ou des ressources hydrauliques ou à étudier les conditions géologiques du sol ou du sous-sol; ou

b) les activités d’étude, d’évaluation, de consultation et de gestion relatives aux propriétés, conditions et processus géologiques qui peuvent toucher le bien-être du grand public;

«exercice de la profession d’ingénieur» désigne la prestation, à titre d’employé ou aux termes d’un contrat, de services à une autre personne, y compris les ser-

“licencee” means a person who holds a subsisting licence;

“member” means a member of the Association and includes, for the purpose of disciplinary action, a person whose registration or licence is revoked or expired, or who resigns as a member, or whose registration or licence is suspended for conduct that would constitute professional misconduct or incompetence referable to the time when the person was registered or licenced or to the period of suspension;

“practice of engineering” means the provision of services for another as an employee or by contract; and such services shall include consultation, investigation, evaluation, planning, design, inspection, management, research and development of engineering works and systems;

“practice of geoscience” means the provision of services for another as an employee or by contract, including reporting, advising, acquiring, processing, evaluating, interpreting, geological surveying, sampling or examining related to any activity that requires the professional application of the principles of the geological sciences, including

(a) activities directed toward the discovery or development of oil, natural gas, coal, metallic or non-metallic minerals, precious stones, water resources or the investigation of surface or subsurface geological conditions; and

(b) investigations, evaluations, consultations or management related to geoscientific properties, conditions or processes that may affect the well-being of the general public;

“Registrar” means the Registrar of the Association or an Assistant Registrar designated by Council as it considers necessary;

“registration” means the admission of a person to membership in the Association and the enrollment of that person’s name in a book known as the “Register”;

“Secretary” means the Secretary of the Association or an Assistant Secretary designated by Council as it considers necessary.

vices de consultation, d’étude, d’évaluation, de planification, de conception, d’inspection, de gestion, de recherche et de développement touchant les systèmes et travaux de génie;

«génie» désigne l’application de principes et de connaissances scientifiques à des fins pratiques, notamment l’étude, la conception, la construction ou l’exploitation d’ouvrages et de systèmes au sens du paragraphe (2);

«géosciences» désigne les études ou recherches dans une des disciplines des sciences géologiques qui concernent l’origine, l’histoire, la structure, la composition, les propriétés et les conditions de la terre, ainsi que les processus géologiques jouant aujourd’hui ou ayant joué antérieurement;

«géoscientifique» désigne une personne qui est membre ou titulaire d’un permis de l’Association;

«immatriculation» désigne l’admission d’une personne à titre de membre de l’Association et l’inscription de son nom dans un livre appelé le «registre»;

«ingénieur» désigne une personne qui est membre ou titulaire d’un permis de l’Association;

«ingénieur stagiaire or géoscientifique stagiaire» désigne une personne qui a rempli les exigences scolaires aux fins d’immatriculation et qui est inscrite à l’Association, mais qui, du fait de son âge ou de son manque d’expérience, n’est pas admissible à l’immatriculation;

«membre» désigne un membre de l’Association et s’entend également, en matière disciplinaire, d’une personne dont l’immatriculation ou le permis est révoqué ou venu à expiration, qui démissionne de sa qualité de membre ou dont l’immatriculation ou le permis est suspendu pour une conduite qui serait qualifiée de conduite indigne d’un professionnel ou d’incompétence et qui se rapporterait à l’époque où cette personne était immatriculée ou titulaire d’un permis ou à la période de suspension;

«permis» désigne un permis d’exercer la profession d’ingénieur ou de géoscientifique, délivré en vertu de la présente loi;

«registraire» désigne le registraire de l’Association ou tout registraire adjoint que désigne le Conseil lorsque’il le juge nécessaire;

«règlement administratif» désigne un règlement administratif de l’Association;

«secrétaire» désigne le secrétaire de l’Association ou tout secrétaire adjoint que désigne le Conseil lorsque’il le juge nécessaire;

2(2) Without restricting the generality of the definition of “practice of engineering”, engineering works and systems shall include:

- (a) transportation systems and components related to the movement of goods or people by air, water, land or in outer space;
- (b) works related to the location, mapping, improvement, control and utilization of natural resources;
- (c) works and components of an electrical, mechanical, hydraulic, aeronautical, electronic, thermic, nuclear, metallurgical, geological or mining character and others dependent on the utilization or the application of chemical or physical principles;
- (d) works related to the protection, control and improvement of the environment including those of pollution control, abatement and treatment;
- (e) the structural, electrical, mechanical, communications, transportation and other utility aspects of building components and systems;
- (f) structures and enclosures accessory to engineering works and intended to support or house them;
- (g) systems relating to surveying and mapping;
- (h) investigations, evaluations, consultations or management relating to geoscientific properties, conditions or processes that may affect the well-being of the general public;
- (i) the discovery or development of water resources, and investigation of surface or sub-surface geological conditions; and
- (j) the use of computer systems and software relating to any engineering performed under paragraphs (a) to (i).

2(3) The practice of engineering and geoscience includes the use of computer systems and software relating to such practice.

«titulaire de permis» désigne une personne qui détient un permis en vigueur.

2(2) Sans que soit restreinte la portée générale de la définition «exercice de la profession d’ingénieur», les systèmes et travaux de génie ou les ouvrages et systèmes de génie comprennent :

- (a) les systèmes de transport et leurs composantes qui se rapportent au transport de biens ou de personnes par la voie aérienne, maritime ou terrestre ou dans l’espace;
- (b) les travaux de localisation, de préparation des cartes, d’amélioration, de gestion et d’utilisation des ressources naturelles;
- (c) les travaux et les composantes de nature électrique, mécanique, hydraulique, aéronautique, électronique, thermique, nucléaire, métallurgique, géologique ou minière et autres, qui dépendent de l’utilisation ou de l’application de principes de chimie ou de physique;
- (d) les travaux qui se rapportent à la protection, à la gestion et à l’amélioration de l’environnement, notamment les travaux de lutte contre la pollution, de dépollution et de traitement de la pollution;
- (e) les aspects utilitaires des composantes de bâtiments et de leurs systèmes, notamment la structure, l’électricité, la mécanique, les communications et le transport;
- (f) les structures et les enceintes accessoires aux ouvrages de génie, dont la destination est de les supporter ou de les abriter;
- (g) les systèmes relatifs à l’arpentage et à la préparation de cartes;
- (h) les activités d’étude, d’évaluation, de consultation et de gestion relatives aux propriétés, conditions et processus géologiques qui peuvent toucher le bien-être du grand public;
- (i) la découverte ou l’exploitation de ressources hydrauliques et l’étude des conditions géologiques du sol ou du sous-sol; et
- (j) l’utilisation de systèmes informatiques et de logiciels concernant l’exercice des activités, de génie visées aux alinéas a) à i).

2(3) L’exercice des professions d’ingénieur et de géoscientifique s’entend également de l’emploi de systèmes informatiques et de logiciels concernant l’exercice de ces professions.

THE ASSOCIATION

3(1) All persons registered as members under the provisions of this Act shall constitute the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick and shall be a body politic and corporate with perpetual succession and a common seal.

3(2) The head office of the Association shall be at the City of Fredericton.

3(3) In addition to a head office, the Association may establish and maintain one or more other offices within the Province of New Brunswick.

POWERS OF ASSOCIATION

4 The Association shall have the power to acquire and hold real estate for the purposes of the Association, and to alienate, mortgage, lease or otherwise charge or dispose of such real estate or any part thereof as occasion may require.

5(1) The Association is authorized to establish out of its funds, scholarships and prizes for students of engineering or geoscience in attendance at such schools of engineering or geoscience as the Council may, from time to time select, and to determine the value of such scholarships or prizes, the conditions governing their award and the duration of their tenure.

5(2) The Association is authorized to borrow money at such rates of interest and upon such terms and conditions as may be agreed upon, with full power to secure such loans by any mortgage, pledge, assignment of or charge upon any real or personal property of the Association.

5(3) The Association is authorized to co-operate and enter into agreements with similar associations of engineers, or of engineers and geoscientists in the other provinces or territories of Canada, and other technical societies whose aims and objectives are similar to those of the Association.

OBJECTS

6 The objects of the Association are:

(a) to regulate the practice of engineering and geoscience and to govern these professions in accordance with this Act and the by-laws;

(b) to establish and maintain standards of knowledge and skill among its members; and

L'ASSOCIATION

3(1) L'ensemble des personnes immatriculées comme membres en vertu de la présente loi constitue l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick et est une corporation constituée à perpétuité et dotée d'un sceau social.

3(2) Le siège social de l'Association est dans la cité appelée The City of Fredericton.

3(3) Outre le siège social, l'Association peut établir et maintenir un ou plusieurs autres bureaux dans la province du Nouveau-Brunswick.

POUVOIRS DE L'ASSOCIATION

4 L'Association a le pouvoir d'acquérir et de détenir des biens réels aux fins de l'Association, et de les aliéner, hypothéquer, donner à bail, de les grever d'une charge ou d'en disposer autrement, en tout ou en partie lorsque les circonstances l'exigent.

5(1) L'Association est autorisée à établir avec ses fonds des bourses d'étude et des prix pour les étudiants en génie ou en géosciences qui fréquentent les écoles de génie ou de géosciences que le Conseil choisit à l'occasion et à déterminer la valeur de ces bourses ou de ces prix, les conditions régissant leur attribution, et leur durée.

5(2) L'Association est autorisée à contracter des emprunts aux taux d'intérêts, selon les modalités et aux conditions convenus, et a le plein pouvoir de garantir le remboursement de ces prêts par une hypothèque, un gage, la cession d'un bien réel ou personnel de l'Association, ou la constitution d'une charge grevant ce bien.

5(3) L'Association est autorisée à coopérer et à conclure des ententes avec des associations semblables d'ingénieurs ou d'ingénieurs et de géoscientifiques des autres provinces ou des territoires du Canada, ainsi qu'avec d'autres sociétés techniques dont les buts sont semblables aux siens.

OBJETS

6 Afin de servir et de protéger l'intérêt du public, l'Association a pour objets:

(a) de réglementer l'exercice des professions d'ingénieur et de géoscientifique et de régir celles-ci conformément à la présente loi et aux règlements administratifs;

(b) d'établir et de maintenir des normes de connaissance et d'aptitude parmi ses membres, et

(c) to establish and maintain standards of professional ethics among its members,

in order that the public interest may be served and protected.

BY-LAWS

7(1) The Association may make by-laws not inconsistent with the provisions of this Act for the

(a) discipline and honour of the professions of engineering and geoscience, and the discipline and control of their members, licencees, and holders of certificates of authorization;

(b) management of the Association and its property and affairs;

(c) levying and collecting of annual and other fees;

(d) examination and admission of candidates;

(e) filling of vacancies on the Council and the acceptance of resignations therefrom;

(f) regulation of professional advertising;

(g) borrowing of money as provided for in subsection 5(2); and

(h) all other purposes necessary for the exercise of any of the powers conferred by this Act.

7(2) All by-laws and amendments thereto shall become effective only after ratification by two-thirds of the votes received from members of the Association in good standing.

REQUIREMENTS FOR PRACTICE

8(1) Only persons who are members of the Association or who have received a licence from the Council as provided in this Act or the by-laws, shall be entitled

(a) to take and use the title or designation “Engineer”, “Professional Engineer”, “Eng.”, “P.Eng.”, “Geoscientist”, “Professional Geoscientist”, “Geo.”, or “P. Geo.”, or any addition to such title or designation or any abbreviation thereof, and, in the case of geoscientists, any similar titles or designations referring to the subdisciplines of geoscience, or

(c) d’établir et de maintenir des normes d’éthique professionnelle parmi ses membres.

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

7(1) L’Association peut établir des règlements administratifs compatibles avec la présente loi, visant

(a) la discipline et l’honneur des professions d’ingénieur et de géoscientifique, ainsi que la discipline et le contrôle de ses membres, titulaires de permis et détenteurs de certificats d’autorisation;

(b) l’administration de l’Association, de ses biens et de ses affaires internes;

(c) la levée et la perception des droits annuels et autres;

(d) l’examen et l’admission des candidats;

(e) les vacances au Conseil et l’acceptation des démissions de celui-ci;

(f) la réglementation de la publicité professionnelle;

(g) les emprunts prévus au paragraphe 5(2); et

(h) toutes les autres questions nécessaires à l’exercice des pouvoirs conférés par la présente loi.

7(2) Tous les règlements administratifs et leurs modifications n’entrent en vigueur qu’après avoir été ratifiés à la majorité des deux tiers des votes exprimés par les membres en règle de l’Association.

CONDITIONS DE L’EXERCICE DES PROFESSIONS

8(1) Seules les personnes qui sont membres de l’Association ou qui ont reçu un permis du Conseil, dans les conditions prévues par la présente loi ou les règlements administratifs ont le droit

a) de détenir et d’utiliser le titre ou la désignation «ingénieur», «ing.», «géoscientifique» ou «géosc.» ou toute adjonction à ces titres et désignations ou toute abréviation de ces titres et désignations et, dans le cas des géoscientifiques, tout titre ou désignation similaire se rapportant à des sous-disciplines des géosciences, ou

(b) to practise engineering or geoscience in or for application in New Brunswick.

8(2) A partnership, an association of persons or a corporation may be permitted to practice engineering or geoscience as provided in section 10.

8(3) Every member, licensee, or holder of a certificate of authorization who offers or provides to the public services that are within the practice of engineering or geoscience shall comply with the requirements of the by-laws relating to professional liability insurance.

8(4) A person is deemed to practise or offer to practise engineering or geoscience within the meaning or intent of this Act who

(a) practises any branch of the professions of engineering or geoscience;

(b) by verbal claim, sign, advertisement, letterhead, card, or use of a title, or in any other way, represents or implies to be an engineer or geoscientist;

(c) represents to be registered or licenced under this Act; or

(d) holds out the ability to perform, or performs any engineering or geoscience service or work or any other service which is recognized as part of the practice of engineering or geoscience.

SEALS

9(1) Every person registered under this Act shall have a seal of a design approved by the Council, the impression of which shall include the name of the engineer or geoscientist and the words “Registered Professional Engineer” or “Registered Professional Geoscientist” and “Province of New Brunswick”.

9(2) Every person licenced under this Act shall have a seal of a design approved by the Council, the impression of which shall include the name of the licensee and the words “Licenced Professional Engineer” or “Licenced Professional Geoscientist” and “Province of New Brunswick”.

9(3) Every engineer or geoscientist shall sign, date, and affix a seal approved under subsections (1) or (2) to all final drawings, specifications, plans, reports and other documents pertaining to engineering works or

(b) d’exercer la profession d’ingénieur ou de géoscientifique au Nouveau-Brunswick ou aux fins d’application dans cette province.

8(2) Une société en nom collectif, une association de personnes ou une corporation peut être autorisée à exercer la profession d’ingénieur ou de géoscientifique comme le prévoit l’article 10.

8(3) Tout membre, titulaire de permis ou détenteur d’un certificat d’autorisation qui offre ou fournit au public les services que comporte l’exercice de la profession d’ingénieur ou de géoscientifique se conforme aux conditions des règlements administratifs qui portent sur l’assurance de responsabilité professionnelle.

8(4) Est réputé exercer ou offrir d’exercer la profession d’ingénieur et de géoscientifique au sens ou d’après l’intention de la présente loi quiconque

a) exerce dans une branche du génie ou des géosciences;

b) par prétention verbale ou enseigne, annonce, en-tête de lettre, carte ou utilisation d’un titre, ou de toute autre façon, se fait passer pour un ingénieur ou un géoscientifique ou laisse entendre qu’il est ingénieur ou géoscientifique;

c) se fait passer comme étant immatriculé en application de la présente loi ou titulaire d’un permis prévu par la présente loi; ou

d) prétend être capable d’accomplir ou accomplit un service ou un travail relevant du génie ou des géosciences ou tout autre service reconnu comme faisant partie intégrante de l’exercice de la profession d’ingénieur ou de géoscientifique.

SCEAUX

9(1) Toute personne immatriculée en vertu de la présente loi a un sceau conforme au modèle approuvé par le Conseil, dont l’empreinte comprend le nom de l’ingénieur ou du géoscientifique et les mots «Ingénieur immatriculé» ou «Géoscientifique immatriculé» et «Province du Nouveau-Brunswick».

9(2) Tout titulaire d’un permis prévu par la présente loi a un sceau conforme au modèle approuvé par le Conseil, dont l’empreinte comprend son nom et les mots «Ingénieur titulaire de permis» ou «Géoscientifique titulaire de permis» et «Province du Nouveau-Brunswick».

9(3) Tout ingénieur ou géoscientifique doit apposer sa signature et son sceau et indiquer la date sur les dessins, cahiers des charges, plans, rapports et autres documents définitifs se rapportant aux travaux ou sys-

systems or to all final geoscientific drawings, maps or reports, prepared by or under the direct supervision of the engineer or geoscientist.

9(4) No person shall use drawings, plans or documents pertaining to engineering works or systems in the Province except where the same have affixed thereto the seal and signature of an engineer.

9(5) Every engineer or geoscientist who does not sign, date, and affix a seal to all final drawings, specifications, plans, reports and other engineering or geoscientific documents prepared by or under the direct supervision of the engineer or geoscientist is subject to disciplinary proceedings for professional misconduct.

REGISTRATION AND LICENCING REQUIREMENTS

10(1) Any applicant for registration who

- (a) is resident in Canada, or is enrolled as an engineer-in-training or a geoscientist-in-training in the Association;
- (b) is the age of legal majority;
- (c) is a graduate in engineering or geoscience of an accredited university or other academic or technical institution recognized by the Council;
- (d) has fulfilled the requirements of approved engineering or geoscience experience prescribed by the by-laws and satisfactory to the Council;
- (e) provides satisfactory evidence of good character; and
- (f) pays the fees prescribed by the by-laws;

upon approval of the Council, shall be entitled to become registered as a member of the Association.

10(2) Any person residing in Canada not qualified under paragraph (1)(c) who desires to become registered as a member of the Association, may make application to the Council and shall submit to such examination as the Council may require, or shall submit such other proof of qualification in lieu of an examination as the Council may decide, and such person shall be registered as a member of the Association on payment of the prescribed fees, after the Board has certified in writing that such examination has been satisfactorily passed, or such other proof has been found satisfactory.

tèmes de génie ou de géosciences préparés par lui ou sous sa surveillance immédiate.

9(4) Nul ne peut utiliser des dessins, des plans ou des documents se rapportant aux ouvrages ou aux systèmes de génie dans la province, sauf si le sceau et la signature d'un ingénieur y sont apposés.

9(5) L'ingénieur ou le géoscientifique qui n'appose pas sa signature et son sceau et qui n'indique pas la date sur les dessins, cahiers, des charges, plans, rapports et autres documents définitifs se rapportant aux travaux ou systèmes de génie ou de géosciences préparés par lui ou sous sa surveillance immédiate s'expose à une action disciplinaire pour conduite indigne d'un professionnel.

IMMATRICULATION ET CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS

10(1) Sur approbation du Conseil, l'auteur d'une demande d'immatriculation a le droit d'être inscrit comme membre de l'Association,

- (a) s'il réside au Canada ou est inscrit en qualité d'ingénieur stagiaire ou de géoscientifique stagiaire auprès de l'Association;
- (b) s'il est majeur;
- (c) s'il détient un grade d'ingénieur ou de géoscientifique d'une université ou autre établissement de formation générale ou technique reconnu par le Conseil;
- (d) s'il remplit les conditions relatives à l'expérience approuvée en génie ou en géosciences prescrites par les règlements administratifs et jugées suffisantes par le Conseil;
- (e) s'il justifie de son bon caractère, et
- (f) s'il paye les droits prescrits par les règlements administratifs.

10(2) Toute personne résidant au Canada, qui ne répond par aux conditions de qualification énoncées à l'alinéa (1)(c), mais qui désire être immatriculée comme membre de l'Association, peut faire une demande au Conseil et doit subir l'examen que le Conseil exige ou doit fournir toute autre preuve qu'elle remplit les conditions de qualification requises au lieu d'un examen, comme le décide le Conseil. Cette personne est immatriculée comme membre de l'Association sur paiement des droits prescrits, après que le Bureau a attesté par écrit que l'examen a été réussi ou qu'une autre preuve a été jugée suffisante.

10(3) Upon approval of the Council, any person coming to reside in New Brunswick who is, at the time, a duly registered member of an association of engineers or geoscientists of some other province or territory of Canada, with an act of incorporation or a constitution similar to that of the Association may, upon application, and upon payment of such fee as may be prescribed by the by-laws, be registered as a member of the Association; provided the person is qualified under paragraph (1)(c) and provided that such person files with the Council a certificate of membership in good standing in such other association and an application for transfer of registry endorsed by the registrar or other proper officer of such other association.

10(4) Any non-resident of New Brunswick who is a registered member of an association of engineers or geoscientists in any other province or territory of Canada, with a constitution or act of incorporation similar to that of the Association, may obtain from the Registrar a registration to practise as a professional engineer or geoscientist in New Brunswick, provided the person is qualified under paragraph (1)(c) and upon production of satisfactory evidence of registration in good standing in such other association, and on payment of such fee as may be fixed by the by-laws.

10(5) Upon submitting to the Council the required evidence, and upon payment of the prescribed fee, any non-resident applicant for registration who is a registered member in good standing of an association of engineers or geoscientists in any other province or territory of Canada with a constitution or an act of incorporation similar to that of the Association, may be entitled to practise as a professional engineer or geoscientist in New Brunswick for a period of three months thereafter, pending the disposition of the application.

10(6) Any person who is not a resident of Canada, but who is a member in good standing of any engineering, geoscientific, or technical organization or society of standing recognized by the Council, may obtain a licence to practise, subject to the qualifications for registration under the provisions of this Act.

10(7) Any non-resident of New Brunswick who is an employee of a federal public service corporation, or federal government department, the work of which is normally carried on both in New Brunswick and in some other province or territory of Canada, and who by reason of such employment is required to practise as a professional engineer or professional geoscientist in New Brunswick, may do so without holding a licence and without payment of any fee provided such person produce, on demand, proof satisfactory to the Council that the person is a registered member of an association of

10(3) Sur approbation du Conseil, toute personne venant résider au Nouveau-Brunswick, qui est alors membre dûment immatriculé d'une association d'ingénieurs ou de géoscientifiques d'une autre province ou d'un territoire du Canada, ayant une loi constitutive ou une constitution semblable à celle de l'Association peut, sur demande et sur paiement des droits prescrits par les règlements administratifs, être immatriculée comme membre de l'Association, pourvu qu'elle remplisse les conditions de qualification énoncées à l'alinéa (1)(c) et qu'elle dépose auprès du Conseil un certificat de membre en règle de cette autre association et une demande de transfert d'immatriculation portant la mention du registraire ou d'un autre dirigeant compétent de cette autre association.

10(4) Tout non-résident du Nouveau-Brunswick qui est membre immatriculé d'une association d'ingénieurs ou de géoscientifiques d'une autre province ou d'un territoire du Canada, ayant une constitution ou une loi constitutive semblable à celle de l'Association, peut obtenir du registraire une immatriculation l'habilitant à exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique au Nouveau-Brunswick à condition de remplir les conditions de qualification énoncées à l'alinéa (1)(c), de fournir une preuve satisfaisante de sa qualité de membre en règle immatriculé de cette autre association et d'acquitter les droits fixés par les règlements administratifs.

10(5) Sur présentation au Conseil de la preuve exigée et sur paiement des droits prescrits, tout non-résident auteur d'une demande d'immatriculation, qui est membre en règle immatriculé d'une association d'ingénieurs ou de géoscientifiques d'une autre province d'un territoire du Canada, ayant une constitution ou une loi constitutive semblable à celle de l'Association, peut être autorisé à exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique au Nouveau-Brunswick pour une période de trois mois en attendant qu'il soit statué sur sa demande.

10(6) Toute personne qui n'est pas résidente du Canada, mais qui est membre en règle d'une organisation ou d'une société de génie ou une société technique dont la réputation est reconnue par le Conseil, peut obtenir un permis d'exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique, à condition de remplir les conditions de qualification pour être immatriculé en vertu de la présente loi.

10(7) Un non-résident du Nouveau-Brunswick qui est employé d'un organisme de la fonction publique fédérale ou d'un ministère fédéral, dont le travail, dont le travail est normalement exécuté au Nouveau-Brunswick et dans une autre province ou dans un territoire du Canada et qui, du fait de cet emploi, doit exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique au Nouveau-Brunswick, peut le faire sans détenir de permis ni payer de droits pour autant qu'il produise, sur demande, une preuve jugée suffisante par le Conseil, qu'il est membre immatriculé d'une association

professional engineers or professional geoscientists of such other province or territory of Canada having an act of incorporation or a constitution consistent with that of the Association.

10(8) A partnership, an association of persons, or a corporation that holds a certificate of authorization may, in its own name, practise engineering or geoscience if

- (a) one of its functions is to engage in the practice of engineering or geoscience;
- (b) the practice of engineering or geoscience is done under the direct responsibility and supervision of a partner of the partnership, a principal of the association of persons, or a director or full-time employee of the corporation, who is a member or licensee.

10(9) To obtain a certificate of authorization a partnership, association of persons, or corporation shall submit to the Registrar an application in the form prescribed by the Council containing

- (a) the names and addresses of all partners, members, officers, and directors;
- (b) the names and addresses of all partners, members, officers, directors or full-time employees, who are members or licensees, and who will be in charge of the practice of engineering or geoscience on its behalf, and whose duty it will be to ensure that this Act and the by-laws are complied with by the applicant;
- (c) the address of its head office and any office in which the practice of engineering or geoscience for application in New Brunswick will be carried out; and
- (d) such other information as the Council may require to evaluate the qualifications of the applicant.

10(10) The applicant or the holder of a certificate of authorization shall, whenever there is a change in the particulars given in its application made under subsection (9), give notice of the change to the Registrar within thirty days after the effective date of the change.

10(11) If the provisions of subsections (8) and (9) are met, and the application is approved by the Council, the Registrar shall, upon payment of the fees prescribed by the by-laws issue to the applicant a certificate of autho-

d'ingénieurs de cette autre province ou de ce territoire du Canada, ayant une loi constitutive ou une constitution compatible avec celle de l'Association.

10(8) Une société en nom collectif, une association de personnes ou une corporation qui détient un certificat d'autorisation peut, en son nom, exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique, si

- (a) l'une de ses fonctions est d'exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique
- (b) l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique est accompli sous la responsabilité et la surveillance immédiates d'un associé de la société en nom collectif, d'un dirigeant de l'association de personnes ou d'un administrateur ou d'un employé à plein temps de la corporation, qui est membre ou titulaire de permis.

10(9) Pour obtenir un certificat d'autorisation, une société en nom collectif, une association de personnes ou une corporation présente au registraire une demande selon la formule que prescrit le Conseil qui comporte

- (a) les noms et adresses de tous les associés, membres, dirigeants et administrateurs;
- (b) les noms et adresses de tous les associés, membres, dirigeants, administrateurs ou employés à plein temps, qui sont membres ou titulaires de permis, qui seront responsables de l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique pour son compte et à qui il appartiendra de s'assurer que l'auteur de la demande se conforme à la présente loi et aux règlements administratifs;
- (c) l'adresse de son siège social et de tout bureau où s'exercera la profession d'ingénieur ou de géoscientifique aux fins d'application au Nouveau-Brunswick, et
- (d) les autres renseignements que le Conseil exige pour évaluer les conditions de qualification de l'auteur de la demande.

10(10) L'auteur d'une demande ou le détenteur d'un certificat d'autorisation, chaque fois que des changements se produisent dans les détails fournis dans sa demande présentée conformément au paragraphe (9), donne avis du changement au registraire dans un délai de trente jours après la date où le changement prend effet.

10(11) Si les dispositions des paragraphes (8) et (9) sont respectées et que le Conseil approuve la demande, le registraire, sur paiement des droits prescrits par les règlements administratifs, délivre à l'auteur de la

rization. In case the applicant does not have a functioning office in New Brunswick under the direct supervision of an engineer or geoscientist, non-resident status shall be indicated on the certificate of authorization.

10(12) If the holder of a certificate of authorization fails to comply with subsections (8) or (10) the certificate is *ipso facto* revoked and the partnership, association of persons or corporation shall not practise engineering or geoscience until a new certificate of authorization is issued.

10(13) If the Discipline Committee finds that the holder of a certificate of authorization has failed to observe any of the provisions of this section, or has been guilty of conduct that would, in the case of a member or licensee be professional misconduct or incompetence, the Discipline Committee may reprimand the holder, or suspend or revoke its certificate of authorization.

10(14) Sections 17, 18 and 19 apply, with such modifications as the circumstances require, to partnerships, associations of persons and corporations.

EXAMINATIONS

11 The Council shall appoint annually a Board of Examiners and may from time to time appoint such other special examiners as it deems necessary.

12 The Board shall, if referred to it by the Council, examine all degrees, diplomas, certificates and other credentials submitted for the purpose of obtaining registration or a licence, and the Board may require the holder of such degree, diploma, certificate or other credential to submit evidence, either verbally or by affidavit, in support of the application.

13(1) Examinations of candidates for registration or licence shall be held at such times and places as the Council may direct.

13(2) The scope of the examinations, the methods and procedure, shall be prescribed by the by-laws.

13(3) The candidate shall submit to the examinations in one or more of the recognized disciplines of engineering or geoscience, such disciplines to be selected by the candidate.

13(4) The Board, as soon as possible after the completion of such examinations, shall file with the Secretary a certificate stating the results thereof,

demande un certificat d'autorisation. Lorsque l'auteur de la demande n'a pas un bureau qui fonctionne au Nouveau-Brunswick sous la surveillance immédiate d'un ingénieur ou de géoscientifique, le statut de non-résident est indiqué sur le certificat d'autorisation.

10(12) Si le détenteur d'un certificat d'autorisation omet de se conformer aux paragraphes (8) ou (10), le certificat est par le fait même révoqué et la société en nom collectif, l'association de personnes ou la corporation ne peut exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique avant qu'un nouveau certificat d'autorisation ne soit délivré.

10(13) Si le Comité de discipline conclut que le détenteur d'un certificat d'autorisation a omis de se conformer à l'une quelconque des dispositions du présent article ou a été coupable d'une conduite qui serait, dans le cas d'un membre ou d'un titulaire de permis, une conduite indigne d'un professionnel ou de l'incompétence, le Comité de discipline peut soit réprimander le détenteur, soit suspendre ou révoquer son certificat d'autorisation.

10(14) Les articles 17, 18 et 19 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstances, aux sociétés en nom collectif, aux associations de personnes et aux corporations.

EXAMENS

11 Le Conseil nomme annuellement un Bureau des examinateurs et peut nommer les examinateurs spéciaux qu'il juge nécessaires.

12 S'il est saisi par le Conseil, le Bureau examine les grades, diplômes, certificats et autres titres qui sont présentés ou soumis dans le but d'obtenir l'immatriculation ou un permis d'exercice et peut exiger de leur détenteur qu'il présente des éléments de preuve, verbalement ou par affidavit, à l'appui de sa demande.

13(1) Les examens des candidats pour l'immatriculation ou pour l'obtention d'un permis sont tenus aux dates, heures et lieux que le Conseil ordonne.

13(2) Le contenu, les modalités et l'organisation des examens sont prescrits par les règlements administratifs.

13(3) Le candidat subit les examens dans l'une ou plusieurs des disciplines reconnues du génie ou des géosciences qu'il choisit.

13(4) Le plus tôt que possible après la fin des examens, le Bureau dépose auprès du secrétaire un certificat qui en indique les résultats et sur ce, le Conseil avise

whereupon the Council shall notify each candidate of the result of the examination and of its decision upon the application.

13(5) A candidate failing an examination may be examined again after an interval established at the discretion of the Council.

13(6) The fees payable by candidates for examination shall be as prescribed in the by-laws.

14 The Council shall have power, conjointly with the council or appropriate governing body of any like association in any other province or territory of Canada, having objects similar to those of the Association, to establish a central examining board and to delegate to such central examining board all or any of the powers possessed by the Council respecting the examination of candidates for admission to practise, but any examinations conducted by such central examining board shall be held in at least one place in New Brunswick.

ADMINISTRATION

15(1) The responsibility for administration of this Act and the management of the Association shall be vested in an Executive Council which shall consist of a President, first Vice-President, the immediate Past President, and such number of other Vice-Presidents and elected or appointed members of Council as may be prescribed by the by-laws.

15(2) The President and the Vice-Presidents shall be elected annually by vote of the members in such manner as may be prescribed by the by-laws.

15(3) The elected members of the Council shall have such qualifications and be elected in the manner and for the term of office prescribed by the by-laws.

15(4) The Council shall appoint a Secretary and a Registrar, whose qualifications and respective terms of office shall be as prescribed by the by-laws.

15(5) It shall be the duty of the Registrar to enter in the Register the name of each person entitled to practise as a professional engineer or professional geoscientist.

15(6) The certificate of the Registrar under the seal of the Association shall be *prima facie* evidence that a person is registered or licenced under this Act.

15(7) The Council may appoint an Executive Director, a Treasurer and such other administrative officers or officials as may be prescribed by the by-laws.

chaque candidat du résultat de son examen et de sa décision relative à sa demande.

13(5) Un candidat qui échoue à un examen peut se présenter à la reprise après un intervalle établi à la discrétion du Conseil.

13(6) Les droits d'examen que doivent payer les candidats sont ceux que prescrivent les règlements administratifs.

14 Le Conseil a le pouvoir, conjointement avec le conseil ou l'organe dirigeant approprié d'une association semblable dans une autre province ou dans un territoire du Canada, ayant des objets semblables à ceux de l'Association, d'établir un bureau central d'examen et de lui déléguer tout pouvoir dont jouit le Conseil relativement à l'examen des candidats pour l'admission à l'exercice, mais les examens tenus par ce bureau central d'examen ont lieu dans au moins un endroit au Nouveau-Brunswick.

ADMINISTRATION

15(1) Le Conseil de direction est chargé de l'application de la présente loi et de la gestion de l'Association. Il se compose d'un président, d'un premier vice-président, du président sortant et d'un nombre d'autres vice-présidents et de membres élus ou nommés du Conseil que prescrivent les règlements administratifs.

15(2) Le président et les vice-présidents sont élus annuellement au suffrage des membres de la manière que prescrivent les règlements administratifs.

15(3) Les membres élus du Conseil ont les qualités requises et sont élus de la manière et pour la durée du mandat que prescrivent les règlements administratifs.

15(4) Le Conseil nomme un secrétaire et un registraire, dont les qualités requises et la durée du mandat respectives sont prescrites par les règlements administratifs.

15(5) Le registraire est tenu d'inscrire au registre le nom de chaque personne qui a le droit d'exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique.

15(6) Le certificat du registraire portant le sceau de l'Association vaut preuve *prima facie* qu'une personne est immatriculée ou titulaire de permis en vertu de la présente loi.

15(7) Le Conseil peut nommer un directeur général, un trésorier et tous autres employés ou dirigeants que prescrivent les règlements administratifs.

15(8) All officers and officials of the Association, whether elected or appointed, shall exercise such powers and perform such duties as may be prescribed by the by-laws.

15(9) The proportion of representation on the Council and on committees of the Association by engineers and geoscientists is as prescribed in the by-laws.

16 The Association may establish one or more branches within the Province and enact by-laws for the organization and management of such branches.

DISCIPLINE

17(1) There shall be a Professional Conduct Committee, appointed by the Council, composed of not fewer than three members of the Association, or such additional members as provided by by-law.

17(2) The terms of office and qualifications of members of the Professional Conduct Committee, and matters relating to the work and procedure of the Committee, may be prescribed by by-law.

17(3) The Council shall name one member of the Professional Conduct Committee to be chairperson.

17(4) No person who is a member of the Discipline Committee shall be a member of the Professional Conduct Committee.

17(5) Three members of the Professional Conduct Committee constitute a quorum.

17(6) Upon receipt by the Association of a complaint alleging that any member, licensee, or holder of a certificate of authorization has

- (a) violated any provision of this Act or a by-law;
- (b) been guilty of professional misconduct, including negligence in the performance of that person's professional duty, or incompetence;
- (c) been convicted of a criminal or quasi-criminal offence in Canada, or any other jurisdiction;
- (d) obtained registration as a member, licensee, or holder of a certificate of authorization in the Association by reason of misrepresentation or any improper means; or

15(8) Les dirigeants et les employés de l'Association, qu'ils soient élus ou nommés, exercent les pouvoirs et remplissent les fonctions que prescrivent les règlements administratifs.

15(9) Les règlements administratifs fixent le pourcentage respectif d'ingénieurs et de géoscientifiques au sein du Conseil et des comités de l'Association.

16 L'Association peut établir une ou plusieurs sections dans la province et établir des règlements administratifs portant sur l'organisation et la gestion de ces sections.

DISCIPLINE

17(1) Le Conseil nomme un Comité de déontologie composé d'au moins trois membres de l'Association ou d'un nombre plus grand selon ce que prévoient les règlements administratifs.

17(2) La durée du mandat, les qualités requises des membres du Comité de déontologie et les questions relatives aux travaux et à la procédure du Comité peuvent être prescrites par règlement administratif.

17(3) Le Conseil nomme un président parmi les membres du Comité de déontologie.

17(4) Un membre du Comité de discipline ne peut être membre du Comité de déontologie.

17(5) Le quorum est constitué par trois membres du Comité de déontologie.

17(6) L'Association renvoie au Comité de déontologie, dès qu'elle les reçoit, les plaintes qui reprochent à un membre, à un titulaire de permis ou à un détenteur de certificat d'autorisation

- (a) d'avoir violé une disposition de la présente loi ou d'un règlement administratif;
- (b) d'avoir été coupable d'une conduite indigne d'un professionnel, y compris de négligence dans l'accomplissement de ses devoirs professionnels, ou d'incompétence;
- (c) d'avoir été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou quasi-criminelle au Canada ou ailleurs;
- (d) d'avoir obtenu, du fait d'une fausse représentation ou par des moyens répréhensibles, l'immatriculation comme membre, titulaire de permis ou détenteur de certificat d'autorisation de l'Association, ou

(e) engaged in other conduct of such a nature as the Council considers should be investigated;

it shall be referred to the Professional Conduct Committee.

17(7) The Professional Conduct Committee shall consider and investigate complaints regarding the conduct of any member, licensee, or holder of a certificate of authorization, but no action shall be taken by the Committee under subsection (10) unless,

(a) a written complaint has been filed with the Committee and the person whose conduct is being investigated has been notified by prepaid first class mail of the complaint and given at least two weeks in which to submit in writing to the Committee any explanations or representations the person may wish to make concerning the matter; and

(b) the Committee has examined or has made every reasonable effort to examine all records and other documents relating to the complaint.

17(8) Notwithstanding subsection (9), the Professional Conduct Committee is not required to hold a hearing or to give any person an opportunity for a hearing, or an opportunity to make oral submissions, before making a decision or giving directions under this section.

17(9) A person complained against may be requested to appear before the Professional Conduct Committee to respond to the complaint. If the person fails to appear the Committee may proceed to deal with the complaint in accordance with subsection (10).

17(10) The Professional Conduct Committee, in accordance with the information it has received, may

(a) direct that the matter be referred, in whole or in part, to the Discipline Committee,

(b) direct that the matter not be referred under paragraph (a), or

(c) take such action as it considers appropriate in the circumstances to resolve the complaint as long as such is not inconsistent with this Act or the by-laws.

17(11) The Professional Conduct Committee shall give its decision, together with reasons, in writing to the Registrar.

17(12) The Registrar shall deliver or send to the complainant, and to the person complained against, by pre-

(e) de s'être livré à une autre conduite de nature telle que le Conseil juge qu'elle devrait faire l'objet d'une enquête.

17(7) Le Comité de déontologie étudie les plaintes relatives à la conduite d'un membre, d'un titulaire de permis ou d'un détenteur de certificat d'autorisation et mène une enquête à cet égard. Toutefois, aucune mesure ne peut être prise par le Comité en vertu du paragraphe (10), à moins

(a) qu'une plainte écrite n'ait été déposée auprès du Comité et que la personne dont la conduite fait l'objet d'une enquête n'en ait été avisée par courrier affranchi de première classe et n'ait disposé d'au moins deux semaines pour présenter par écrit au Comité des explications ou des observations qu'elle peut souhaiter présenter relativement à l'affaire, et

(b) que le Comité n'ait examiné ou n'ait fait tous les efforts raisonnables pour examiner tous les dossiers et les autres documents relatifs à la plainte.

17(8) Par dérogation au paragraphe (9), avant de prendre une décision ou de donner des directives en vertu du présent article, le Comité de déontologie n'est pas tenu de tenir une audition, de donner à une personne l'occasion d'être entendue ou de faire des observations orales.

17(9) Une personne qui fait l'objet d'une plainte peut être requise de comparaître devant le Comité de déontologie pour répondre de la plainte. Si la personne omet de comparaître, le Comité peut s'occuper de la plainte conformément au paragraphe (10).

17(10) Le Comité de déontologie, conformément aux renseignements qu'il a reçus, peut

(a) ordonner que l'affaire soit renvoyée en tout ou en partie au Comité de discipline;

(b) ordonner que l'affaire ne soit pas renvoyée en vertu de l'alinéa (a), ou

(c) prendre toute mesure qu'il juge indiquée dans les circonstances pour résoudre la plainte, dans la mesure où la solution n'est pas incompatible avec la présente loi ou les règlements administratifs.

17(11) Le Comité de déontologie transmet par écrit au registraire sa décision motivée.

17(12) Le registraire remet ou envoie au plaignant et à la personne qui fait l'objet de la plainte, par courrier

paid first class mail a copy of the written decision of the Professional Conduct Committee received pursuant to subsection (11).

17(13) A complainant who is not satisfied with the disposition of the complaint by the Professional Conduct Committee may apply to the Council for a review of the treatment of the complaint, which the Council may refer to the Discipline Committee under subsection 18(6).

17(14) In addition to the duties imposed under this section, the Professional Conduct Committee shall perform such other duties as are assigned to it by the Council or as prescribed by by-law.

18(1) There shall be a Discipline Committee appointed by the Council, composed of not fewer than five members of the Association, or such additional members as provided by by-law, one member of which shall be named chairperson.

18(2) The terms of office and qualifications of members of the Discipline Committee, and matters relating to the work and procedure of the Committee, may be prescribed by by-law.

18(3) Members of the Council who are not appointed to the Discipline Committee, with the exception of the Secretary and members of the Professional Conduct Committee, shall be alternate members of the Committee and may be called upon by the chairperson of the Committee to act as required.

18(4) Subject to subsection (5), five members of the Discipline Committee constitute a quorum, and all disciplinary decisions require the vote of a majority of the members of the Committee present at the hearing.

18(5) If, after the Discipline Committee commences a hearing, not more than two members become unable to act, the remaining members shall have the same authority as the full committee, and may complete the hearing and render a decision.

18(6) In addition to a complaint under subsection 17(13) the Council, by resolution, may direct the Discipline Committee to hold a hearing and determine any allegation of professional misconduct or incompetence on the part of a member, licensee, or the holder of a certificate of authorization.

18(7) The Discipline Committee shall,

(a) when so directed by the Council or the Professional Conduct Committee, hear and determine allegations of professional misconduct or incompetence against a member, licensee, or the holder of a certificate of authorization; and

affranchi de première classe, copie de la décision écrite du Comité de déontologie reçue conformément au paragraphe (11).

17(13) Un plaignant qui n'est pas satisfait de la décision du Comité de déontologie relative à sa plainte peut demander au Conseil de réviser la façon dont fut traité le plaignant et le Conseil peut renvoyer la demande au Comité de discipline en vertu du paragraphe 18(6).

17(14) Outre les fonctions imposées par le présent article, le Comité de déontologie s'acquitte des autres fonctions qui lui sont assignées par le Conseil ou qui sont prescrites par règlement administratif.

18(1) Le Conseil nomme un Comité de discipline composé d'au moins cinq membres de l'Association ou d'un nombre plus grand selon ce que prévoient les règlements administratifs. Le président est nommé au sein du comité.

18(2) La durée du mandat, les qualités requises des membres du Comité de discipline et les questions relatives aux travaux et à la procédure du Comité peuvent être prescrites par règlement administratif.

18(3) Les membres du Conseil qui ne sont pas nommés au Comité de discipline, à l'exception du secrétaire et des membres du Comité de déontologie, sont des membres suppléants du Comité et peuvent être convoqués par le président du Comité pour agir de la manière exigée.

18(4) Sous réserve du paragraphe (5), cinq membres du Comité de discipline forment le quorum et toutes les décisions disciplinaires exigent le vote d'une majorité des membres du Comité présents à l'audition.

18(5) Si, après le début d'une audition tenue par le Comité de discipline, deux membres au plus deviennent incapables d'agir, les membres qui restent jouissent du même pouvoir que celui du comité plénier et peuvent compléter l'audition et rendre une décision.

18(6) Outre une plainte prévue au paragraphe 17(13), le Conseil peut, par résolution, ordonner au Comité de discipline de tenir une audition et de prendre une décision relativement à une allégation de conduite indigne d'un professionnel ou d'incompétence de la part d'un membre, d'un titulaire de permis ou d'un détenteur de certificat d'autorisation.

18(7) Le Comité de discipline

(a) lorsque le lui ordonne le Conseil ou le Comité de déontologie, entend les allégations de conduite indigne d'un professionnel ou d'incompétence formulées contre un membre, un titulaire de permis ou un détenteur de certificat d'autorisation et prend une décision à cet égard, et

(b) perform such other duties as are assigned to it by the Council.

18(8) A member, licensee, or the holder of a certificate of authorization may be found guilty of professional misconduct by the Discipline Committee if

(a) the member, licensee or holder of a certificate of authorization has been found guilty of an offence which, in the opinion of the Committee, is relevant to suitability to practise engineering or geoscience; or

(b) the member, licensee, or holder of a certificate of authorization has been guilty, in the opinion of the Committee, of conduct relative to the practice of engineering or geoscience which constitutes professional misconduct including, but not limited to, that defined in the by-laws.

18(9) The Discipline Committee may find a member or licensee incompetent if in its opinion,

(a) the member or licensee has displayed in the exercise of professional responsibility a lack of knowledge, skill, judgment, or disregard for the welfare of the public of a nature or to an extent that demonstrates the member or licensee is unfit to carry out the responsibilities of a professional engineer or geoscientist; or

(b) the member or licensee is suffering from a physical or mental condition or disorder of a nature and extent making it desirable in the interests of the public, or the member or licensee, that the member or licensee no longer be permitted to engage in the practice of professional engineering or geoscience, or that the member or licensee's practice of professional engineering or geoscience be restricted.

18(10) When the Discipline Committee finds a member, licensee, or the holder of a certificate of authorization guilty of professional misconduct or incompetence it may, by order, do any one or more of the following

(a) revoke the right to practise engineering or geoscience;

(b) suspend the right to practise engineering or geoscience for a stated period, not exceeding twenty-four months;

(c) accept the undertaking of the member, licensee, or holder of a certificate of authorization to limit the professional work in the practice of engineering or geoscience to the extent

(b) s'acquiesce des autres fonctions que lui assigne le Conseil.

18(8) Un membre, un titulaire de permis ou le détenteur d'un certificat d'autorisation peut être déclaré coupable de conduite indigne d'un professionnel par le Comité de discipline

(a) s'il a été déclaré coupable d'une infraction qui, de l'avis du Comité, est pertinente quant à l'aptitude à exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique, ou

(b) s'il a été coupable, de l'avis du Comité, d'une conduite relative à l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique qui constitue une conduite indigne d'un professionnel, y compris, notamment, celle que définissent les règlements administratifs.

18(9) Le Comité de discipline peut déclarer incompetent un membre ou un titulaire de permis, s'il estime que celui-ci:

(a) a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions professionnelles d'un manque de connaissances, d'aptitude ou de jugement, ou d'une insouciance à l'égard du bien-être du public, dont la nature ou l'importance démontrent que le membre ou le titulaire de permis est inapte à exercer les fonctions d'un ingénieur ou d'un géoscientifique, ou

(b) souffre d'un état ou d'un trouble physique ou mental dont la nature et la gravité sont telles qu'il est souhaitable dans l'intérêt du public ou du membre ou titulaire de permis lui-même qu'il ne soit plus autorisé à exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique ou qu'il ne soit autorisé à l'exercer que sous certaines restrictions.

18(10) Lorsqu'il déclare un membre, un titulaire de permis ou le détenteur d'un certificat d'autorisation coupable d'une conduite indigne d'un professionnel ou d'incompétence, le Comité de discipline peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes

(a) révoquer son droit d'exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique;

(b) suspendre son droit d'exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique pour une période déterminée d'au plus vingt-quatre mois;

(c) accepter l'engagement du membre, du titulaire de permis ou du détenteur du certificat d'autorisation de limiter son travail professionnel dans l'exercice de la profession

specified in the undertaking;

(d) impose terms, conditions or limitations on the membership, licence, or certificate of authorization, including, but not limited to the successful completion of a particular course or courses of study, as specified by the Committee;

(e) impose specific restrictions on the membership, licence, or certificate of authorization, including but not limited to,

(i) requiring the member, licensee or holder of the certificate of authorization to engage in the practice of engineering or geoscience only under the personal supervision and direction of a member,

(ii) requiring the member or licensee to not alone engage in the practice of engineering or geoscience,

(iii) requiring the member, licensee, or the holder of the certificate of authorization to submit to periodic inspections by the Committee, or its delegate, of documents, records and work of the member or the holder in connection with the practice of engineering or geoscience,

(iv) requiring the member, licensee, or the holder of the certificate of authorization to report to the Registrar or to such committee of the Council as the Committee may name on such matters with respect to the member's or holder's practice of engineering or geoscience for such period and times, and in such form, as the Committee may specify;

(f) reprimand, admonish or counsel the member, licensee, or the holder of the certificate of authorization, and if considered warranted, direct that the fact of the reprimand, admonishment or counselling be recorded on the register for a stated or unlimited period of time;

(g) revoke or suspend for a stated period of time the designation of the member or licensee as a specialist, consulting engineer, consulting geoscientist or otherwise;

(h) impose such fine as the Committee considers appropriate, to a maximum of ten thousand dollars, to be paid by the member, licensee, or the holder of the certificate of authorization;

d'ingénieur ou de géoscientifique dans la mesure indiquée dans l'engagement;

(d) imposer les modalités, conditions ou limitations au statut du membre, au permis ou au certificat d'autorisation, y compris, notamment, la réussite à un ou à plusieurs programmes précis d'étude spécifiés par le Comité;

(e) assortir le statut du membre, le permis ou le certificat d'autorisation de restrictions particulières, y compris, notamment:

(i) en exigeant du membre, du titulaire de permis ou du détenteur du certificat d'autorisation qu'il exerce la profession d'ingénieur ou de géoscientifique uniquement sous la surveillance et la direction personnelles d'un membre,

(ii) en exigeant du membre ou du titulaire de permis qu'il n'exerce pas seul la profession d'ingénieur ou de géoscientifique,

(iii) en exigeant du membre, du titulaire de permis ou du détenteur du certificat d'autorisation de soumettre à des inspections périodiques du Comité ou de ses représentants, les documents, registres et travaux du membre ou du détenteur qui se rapportent à son exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique,

(iv) en exigeant du membre, du titulaire de permis ou du détenteur du certificat d'autorisation de faire rapport au registraire ou au comité du Conseil que nomme le Comité, sur les questions relatives à l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique par le membre ou le détenteur pour la période, aux dates et dans la forme qu'indique le Comité;

(f) réprimander, avertir ou conseiller le membre, le titulaire de permis ou le détenteur du certificat d'autorisation et, s'il est considéré justifié de le faire, ordonner que le fait qu'il a été réprimandé, averti ou conseillé soit consigné au registre pour une période déterminée ou indéfinie;

(g) révoquer ou suspendre pour une période déterminée la désignation du membre ou du titulaire de permis comme spécialiste, ingénieur-conseil, géoscientifique-conseil ou autrement;

(h) imposer une amende d'au plus dix mille dollars, jugée indiquée par le Comité, que paie le membre, le titulaire de permis ou le détenteur du certificat d'autorisation;

(i) subject to subsection (11) in respect of orders of revocation or suspension, direct that the finding and the order of the Committee be published in detail or in summary and either with or without including the name of the member, licensee or the holder of the certificate of authorization in the official publication of the Association and in such other manner or medium as the Committee considers appropriate in the particular case;

(j) fix and impose costs of any investigation or procedures by the Professional Conduct Committee or the Committee to be paid by the member, licensee or the holder of the certificate of authorization to the Association;

(k) direct that the imposition of a penalty or order be suspended or postponed for such period, and upon such terms, or for such purpose, including but not limited to,

(i) the successful completion by the member or licensee of a particular course or courses of study,

(ii) the production to the Committee of evidence satisfactory to it that any physical or mental handicap in respect of which the penalty was imposed has been overcome.

18(11) The Discipline Committee shall cause an order of the Committee revoking or suspending a membership, licence, or certificate of authorization to be published, with or without the reasons therefore, in the official publication of the Association together with the name of the member or holder of the revoked or suspended licence or certificate of authorization.

18(12) Upon the request of a member, licensee, or the holder of a certificate of authorization against whom an allegation was made, the Discipline Committee shall cause the decision of the Committee that an allegation of professional misconduct or incompetence was unfounded be published in the official publication of the Association.

18(13) Where the Discipline Committee is of the opinion that the commencement of the proceedings was unwarranted, the Committee may order that the Association reimburse the member, licensee, or the holder of the certificate of authorization for their costs or such portion as fixed by the Committee.

18(14) In proceedings before the Discipline Committee the Association and the member, licensee, or the holder of a certificate of authorization, whose conduct is being investigated, are parties.

(i) sous réserve du paragraphe (11) relativement aux arrêtés d'annulation ou de suspension, ordonner que la conclusion et l'arrêté du Comité soient publiés en détail ou en résumé, soit avec ou sans le nom du membre, du titulaire de permis ou du détenteur du certificat d'autorisation, dans la publication officielle de l'Association et de toute autre manière ou par tout autre moyen que le Comité considère indiqué en l'espèce;

(j) fixer et imposer les frais d'une enquête ou des procédures menées par le Comité de déontologie ou le Comité que le membre, le titulaire de permis ou le détenteur du certificat d'autorisation doit payer à l'Association;

(k) ordonner que l'application d'une sanction ou d'un arrêté soit suspendue ou remise pour telle période et selon telles modalités ou à telles fins, y compris, notamment:

(i) la réussite par le membre ou le titulaire d'un permis à un ou à plusieurs programmes d'étude,

(ii) la production d'une preuve que le Comité juge suffisante, indiquant qu'a été surmontée une déficience physique ou mentale à l'égard de laquelle une sanction a été imposée.

18(11) Le Comité de discipline fait publier les arrêtés du Comité annulant ou suspendant le statut d'un membre, le permis ou le certificat d'autorisation, avec ou sans leurs motifs, dans la publication officielle de l'Association, avec le nom du membre ou du détenteur du permis ou du certificat d'autorisation annulé ou suspendu.

18(12) Lorsque le membre, le titulaire de permis ou le détenteur d'un certificat d'autorisation contre qui une allégation a été faite en fait la demande, le Comité de discipline fait publier dans la publication officielle de l'Association la décision du Comité portant que l'allégation de conduite indigne d'un professionnel ou d'incompétence était sans fondement.

18(13) Lorsque le Comité de discipline est d'avis que la procédure était injustifiée, le Comité peut ordonner que l'Association rembourse le membre, le titulaire de permis ou le détenteur du certificat d'autorisation de ses frais ou de la partie de ses frais que fixe le Comité.

18(14) Dans les procédures entreprises devant le Comité de discipline, l'Association, le membre, le titulaire de permis ou le détenteur d'un certificat d'autorisation, dont la conduite fait l'objet d'une enquête, sont des parties.

18(15) A member, licensee, or holder of a certificate of authorization whose conduct is being investigated in proceedings before the Discipline Committee shall be afforded the right to be heard and to examine, before the hearing, any written or documentary evidence that will be produced, or any report the contents of which will be given in evidence at the hearing.

18(16) Members of the Discipline Committee holding a hearing shall not have taken part before the hearing in any investigation of the subject-matter of the hearing, other than as a member of the Council considering the referral of the matter to the Committee, or at a previous hearing of the Committee, and shall not communicate directly or indirectly in relation to the subject-matter of the hearing with any person or with any party or the representative of the party except upon notice to and opportunity for all parties to participate, but the Committee may seek legal advice.

18(17) Hearings of the Discipline Committee shall be held in private; provided that if the party whose conduct is being investigated requests otherwise by notice delivered to the Registrar before the day fixed for the hearing, the committee shall conduct the hearing in public except where

- (a) matters involving public security may be disclosed; or
- (b) the possible disclosure of intimate financial or personal matters of a person other than the person whose conduct is being investigated outweighs the desirability of holding the hearing in public.

18(18) The Discipline Committee, or someone designated by it to act on its behalf, may by summons in a form prescribed by by-law, require the attendance before it of any person whose evidence may be material to the subject matter of the hearing and may order any person to produce such records, reports or other documents as appear necessary for the purpose of the hearing.

18(19) A person served with a summons shall attend and answer all questions concerning matters being inquired into at the hearing and shall produce to the Discipline Committee all records, reports or other documents that are in that person's custody or control.

18(20) The testimony of any witness may be taken under oath or affirmation which may be administered by the Chairperson of the Discipline Committee or any person designated to do so on the Chairperson's behalf.

18(15) Le membre, le titulaire de permis ou le détenteur d'un certificat d'autorisation, dont la conduite fait l'objet d'une enquête au cours d'une procédure entreprise devant le Comité de discipline, doit se voir offrir le droit d'être entendu et d'examiner, avant l'audition, toute preuve écrite ou documentaire qui sera produite ou tout rapport dont le contenu sera présenté en preuve à l'audition.

18(16) Les membres du Comité de discipline qui tiennent une audition ne peuvent prendre part avant l'audition à une enquête sur l'objet de l'audition, sauf à titre de membre du Conseil s'il est saisi de la question du renvoi de l'affaire au Comité, ou à une audition antérieure du Comité. Ils ne peuvent pas communiquer, directement ou indirectement, avec une personne, ou avec une partie ou son représentant, relativement à l'objet de l'audition, à moins qu'avis soit donné à toutes les parties et qu'elles aient l'occasion d'y participer. Toutefois, le Comité peut demander des conseils juridiques.

18(17) Les auditions du Comité de discipline sont tenues à huis clos mais, si la partie dont la conduite fait l'objet d'une enquête en fait la demande, par avis remis au registraire avant la date fixée pour l'audition, le Comité tient une audition publique, sauf si,

- (a) des questions mettant en cause la sécurité publique peuvent être divulguées, ou
- (b) si la divulgation possible de renseignements privés de nature financière ou personnelle se rapportant à une personne autre que celle dont la conduite fait l'objet d'une enquête l'emporte sur l'avantage de la tenue d'une audition publique.

18(18) Le Comité de discipline ou quiconque désigné pour agir pour son compte peut, par assignation, en une forme prescrite par règlement administratif, exiger que toute personne dont la preuve peut être pertinente à l'objet de l'audience se présente devant lui et ordonner à toute personne de produire les registres, rapports ou autres documents qui semblent nécessaires aux fins de l'audition.

18(19) Une personne à qui est signifiée une assignation se présente à l'audition et répond à toutes les questions relatives à l'affaire qui fait l'objet de l'enquête, et produit auprès du Comité de discipline tous les registres, rapports ou autres documents qui sont sous sa garde ou sous son contrôle.

18(20) La déposition des témoins peut être faite sous serment ou après une affirmation solennelle que reçoit le président du Comité de discipline ou une personne désignée pour le faire en son nom.

18(21) If a person on whom a summons has been served, either personally or by leaving a copy of the summons with some adult person at that person's last or most usual place of residence or business, fails to appear before the Discipline Committee, or upon appearing refuses to be sworn or refuses without sufficient cause to answer any question relevant to the hearing, the Committee may by application to a Judge of the Court of Queen's Bench of New Brunswick, cause the person to be cited for contempt under the provisions of the Rules of Court in the same manner and to the same extent as if the alleged contempt took place in proceedings before the Court of Queen's Bench.

18(22) The oral evidence taken before the Discipline Committee shall be recorded and, if requested, copies of the transcript shall be furnished to the parties at their own expense.

18(23) All findings of the Discipline Committee shall be based exclusively on evidence admitted before it.

18(24) No member of the Discipline Committee shall participate in a decision of the Committee unless that member was present throughout the hearing and heard the evidence and argument of the parties.

18(25) Documents and things put in evidence at a hearing of the Discipline Committee shall, upon the request of the party who produced them, be returned by the Committee within a reasonable time after the matter in issue has been finally determined.

18(26) Where a proceeding is commenced before the Discipline Committee, and the term of office of a member thereof on the Council or on the Committee expires or is terminated, other than for cause, before the proceeding is disposed of, but after evidence has been heard, the member shall be deemed to remain a member of the Committee for the purpose of completing the disposition of the proceeding as if that member's term of office had not expired or been terminated.

18(27) A copy of the decision of the Discipline Committee shall be served upon the person complained against and the person complaining in respect of the conduct or action of the member, licensee or holder of the certificate of authorization.

19(1) A party to proceedings before the Discipline Committee may appeal within thirty days from the date of the decision or order of the Committee to the Court of Queen's Bench of New Brunswick by way of Notice of Application in accordance with the Rules of Court.

19(2) Upon the request of a party desiring to appeal, and upon payment of the fee therefor, the Registrar shall furnish the party with a certified copy of the

18(21) Si une personne à qui une assignation a été signifiée, personnellement ou en laissant une copie à une personne adulte à son dernier ou à son plus habituel lieu de résidence ou établissement, omet de comparaître devant le Comité de discipline, refuse, à sa comparution, d'être assermentée ou refuse, sans raison valable, de répondre à toute question pertinente à l'audition, le Comité peut, au moyen d'une demande présentée à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, la faire citer pour outrage, en vertu des dispositions des Règles de procédure de la même manière et dans la même mesure que si l'outrage allégué avait eu lieu dans une instance devant la Cour du Banc de la Reine.

18(22) La preuve orale recueillie devant le Comité de discipline est consignée et, si la demande en est faite, des copies de la transcription sont fournies aux parties à leurs propres frais.

18(23) Toutes les conclusions du Comité de discipline sont fondées exclusivement sur la preuve admise devant lui.

18(24) Un membre du Comité de discipline ne peut participer à une décision de ce comité que s'il a assisté à toute l'audition et entendu la preuve et l'argumentation des parties.

18(25) Les documents et choses présentés en preuve à une audition du Comité de discipline sont, à la demande de la partie qui les a présentés, retournés par le Comité dans un délai raisonnable après que la question en litige a été tranchée de façon définitive.

18(26) Lorsqu'une procédure est entamée devant le Comité de discipline et que le mandat d'un membre de celui-ci siégeant au Conseil ou au Comité expire ou lorsqu'il y est mis fin, autrement que pour cause, avant qu'il ne soit disposé de la procédure, mais après que la preuve a été entendue, le membre est réputé demeurer membre du Comité aux fins de compléter la procédure, comme si le mandat n'avait pas expiré ou comme s'il ne lui avait pas été mis fin.

18(27) Une copie de la décision du Comité de discipline est signifiée à la personne visée par la plainte et à l'auteur de la plainte relative à la conduite ou à l'action du membre, du titulaire de permis ou du détenteur du certificat d'autorisation.

19(1) Une partie à une procédure entreprise devant le Comité de discipline peut, dans un délai de trente jours à partir de la date de la décision ou de l'arrêté du Comité, conformément aux Règles de procédure, interjeter appel à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick par avis de requête.

19(2) Sur demande d'une partie désirant interjeter appel et sur paiement des droits y afférents, le registraire lui fournit une copie certifiée conforme du

record of the proceedings, including the documents received in evidence and the decision or order appealed from.

19(3) An appeal under this section may be on questions of law or jurisdiction or both, and the court may,

- (a) affirm, vary or rescind the decision of the Discipline Committee;
- (b) direct the Discipline Committee to take any action which it has the power to take; or
- (c) refer the matter back to the Discipline Committee for rehearing in whole or in part, in accordance with such directions as the court considers proper.

19(4) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts a membership, licence, or certificate of authorization on the grounds of incompetence, the decision takes effect immediately notwithstanding that an appeal is taken from the decision, unless the court to which the appeal is taken otherwise orders.

19(5) Where the Discipline Committee revokes, suspends or restricts a membership, licence or certificate of authorization on grounds other than for incompetence, the order does not take effect until the time for appeal from the order has expired without an appeal being taken or, if taken, the appeal has been disposed of or abandoned, unless the Committee otherwise orders, and, when the Committee considers that it is appropriate for the protection of the public, the Committee may so order.

20(1) Any person, other than a member or a licensee, who

- (a) takes and uses orally or otherwise any title or designation allowed to be used under subsection 8(1), or uses any addition to or abbreviation of such titles, or any words, names or designations, including the use of a seal provided for under section 9, with the intent that such use will lead to the belief that the person is a member or licensee;
- (b) advertises, holds out, or represents in any way or by any means to be a member or licensee;
- (c) wilfully procures or attempts to procure registration or licencing under this Act for that person or for another person by making, producing or causing to be made or produced

dossier, y compris les documents reçus en preuve et la décision ou l'arrêté dont il est interjeté appel.

19(3) Un appel interjeté en application du présent article peut porter sur des questions de droit ou de compétence, ou sur les deux questions à la fois, et la cour peut:

- (a) confirmer, modifier ou annuler la décision du Comité de discipline;
- (b) ordonner au Comité de discipline de prendre toute mesure qu'il a le pouvoir de prendre, ou
- (c) renvoyer l'affaire au Comité de discipline pour qu'il tienne une nouvelle audition en tout ou en partie, en lui donnant les directives jugées indiquées.

19(4) Lorsque le Comité de discipline révoque, suspend ou restreint pour incompetence un statut d'un membre, un permis ou un certificat d'autorisation, la décision prend effet immédiatement nonobstant le fait qu'il soit interjeté appel de la décision, à moins qu'il en soit ordonné autrement par le tribunal saisi de l'appel.

19(5) Lorsque le Comité de discipline révoque, suspend ou restreint le statut d'un membre, un permis ou un certificat d'autorisation pour un autre motif que l'incompétence, l'arrêté ne prend effet qu'à l'expiration du délai d'appel de l'arrêté dans le cas où l'appel n'a pas été interjeté ou, s'il a été interjeté appel, lorsque l'appel a été tranché ou abandonné, sauf si le Comité en ordonne autrement et lorsqu'il estime que la protection du public le commande, le Comité peut en ordonner ainsi.

20(1) Commet une infraction quiconque, à l'exception d'un membre ou d'un titulaire de permis

- (a) prend ou utilise oralement ou autrement tout titre ou toute désignation dont l'emploi est autorisé en vertu du paragraphe 8(1) ou utilise toute adjonction à ces titres ou toute abréviation de ceux-ci ou tous mots, noms ou désignations, y compris l'utilisation d'un sceau prévu à l'article 9, avec l'intention d'amener à croire qu'il est membre ou titulaire de permis;
- (b) s'annonce, se présente ou se conduit de quelque manière que ce soit ou par quelque moyen que ce soit comme un membre ou un titulaire de permis;
- (c) obtient ou tente délibérément d'obtenir l'immatriculation ou un permis en vertu de la présente loi pour lui-même ou pour une autre personne en faisant, en présentant ou en

any fraudulent representation or declaration, either verbal or written; or

(d) engages in the practice of engineering or geoscience;

commits an offence.

20(2) Any person who knowingly makes a false statement in any application or declaration signed or filed under this Act commits an offence.

20(3) No partnership, association of persons, or corporation shall

(a) practise engineering or geoscience;

(b) use any name, title, description or designation that will lead to the belief that it is entitled to practise engineering or geoscience;

(c) advertise, hold itself out, or conduct itself in any manner as to lead to the belief it is entitled to practise engineering or geoscience,

unless the partnership, association of persons, or corporation is the holder of a valid certificate of authorization under section 10, and every member or manager of the partnership or association of persons, and every shareholder, director, officer or manager of a corporation who participates in a violation of this subsection, commits an offence.

20(4) Where a partnership, an association of persons or a corporation that has a subsisting certificate of authorization, practises engineering or geoscience in contravention of this Act, every member or manager of the partnership or association of persons, and every shareholder, director, officer or manager of a corporation who participates in such contravention, commits an offence.

20(5) Every person, member or manager of a partnership or association of persons, and every shareholder, director, officer or manager of a corporation who commits an offence under this section is liable:

(a) for the first offence, to a fine of not less than one thousand dollars and not more than ten thousand dollars;

(b) for the second and each subsequent offence, to a fine of not less than five thousand dollars and not more than fifty thousand dollars or to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; and

faisant faire ou présenter des observations ou des déclarations frauduleuses, qu'elles soient verbales ou écrites, ou

(d) exerce la profession d'ingénieur ou de géoscientifique.

20(2) Commet une infraction quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans une demande ou une déclaration signée ou déposée en vertu de la présente loi.

20(3) Nulle société en nom collectif, association de personnes ou corporation ne peut

(a) exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique;

(b) utiliser un nom, un titre, une description ou une désignation qui amènerait à croire qu'elles ont le droit d'exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique;

(c) annoncer, se présenter ou se conduire d'une manière qui amènerait à croire qu'elles ont le droit d'exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique,

à moins qu'elle soit détentrice d'un certificat valide d'autorisation en vertu de l'article 10, et tout membre ou cadre de la société en nom collectif ou de l'association de personnes et tout actionnaire, administrateur, dirigeant ou cadre de la corporation qui participe à la violation du présent paragraphe commet une infraction.

20(4) Lorsqu'une société en nom collectif, une association de personnes ou une corporation qui détient un certificat d'autorisation valide exerce la profession d'ingénieur ou de géoscientifique en violation de la présente loi, tout membre ou cadre de la société en nom collectif ou de l'association de personnes et tout actionnaire, administrateur, dirigeant ou cadre de la corporation qui participe à une telle violation commet une infraction.

20(5) Toute personne, membre ou cadre d'une société en nom collectif ou d'une association de personnes et tout actionnaire, administrateur, dirigeant ou cadre d'une corporation qui commet une infraction prévue au présent article est passible :

(a) pour la première infraction, d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus dix mille dollars;

(b) pour la deuxième infraction et toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins cinq mille dollars et d'au plus cinquante mille dollars, ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux peines;

(c) upon failure to pay a fine imposed under paragraph (a) or (b) to imprisonment for a term of not more than six months.

20(6) Upon conviction of any person for an offence under subsection 20(1) or 20(3), the judge convicting the person may in addition prohibit that person from engaging in the practice of engineering or geoscience or from doing anything for which the person was convicted.

20(7) Any person who fails to comply with an order under subsection (6) commits an offence and is liable to a fine of not less than one thousand dollars and not more than ten thousand dollars or to imprisonment for a term of not more than six months, or both, and on failure to pay the fine to imprisonment for not more than six months.

20(8) Any person who refuses or neglects to perform any of the duties imposed by this Act, or who violates any of the provisions of this Act, shall be liable to a penalty, when not otherwise provided for, of a sum not less than five hundred dollars and not more than ten thousand dollars and in default of payment to imprisonment for a term of not more than three months.

20(9) Proceedings for a contravention of this Act may be carried out by the Association without the consent of the Attorney General of New Brunswick.

20(10) No proceedings shall be commenced for an offence under this section after two years from the date of commission of the offence.

20(11) Subject to subsection (10), the *Provincial Offences Procedure Act* applies to the prosecution of all offences under this Act.

INJUNCTION

21 The Association may apply to the Court of Queen's Bench in accordance with the provisions of the Rules of Court for an injunction restraining any person from practising or attempting to practise engineering or geoscience, or from doing or attempting to do anything contrary to the provisions of this Act, or contrary to any by-law passed under the authority of this Act.

FINES

22(1) All fines and penalties imposed under this Act shall be recoverable, by the Association with costs, under the *Provincial Offences Procedure Act*.

(c) à défaut du paiement d'une amende imposée en vertu des alinéas (a) ou (b), d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois.

20(6) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue aux paragraphes 20(1) ou 20(3), le juge qui la condamne peut, en outre, lui interdire d'exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique ou de faire une chose pour laquelle elle a été déclarée coupable.

20(7) Une personne qui omet de se conformer à une ordonnance prévue au paragraphe (6) commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins mille dollars et d'au plus dix mille dollars, ou à une période d'emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux peines et à défaut du paiement de l'amende, cette personne est passible d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois.

20(8) La personne qui refuse ou néglige d'accomplir les devoirs imposés par la présente loi ou qui viole l'une de ses dispositions est passible, si aucune peine n'est par ailleurs prévue, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus dix mille dollars et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus trois mois.

20(9) Une poursuite pour une infraction à la présente loi peut être intentée par l'Association sans le consentement du procureur général du Nouveau-Brunswick.

20(10) Les poursuites pour une infraction au présent article se prescrivent par deux ans à partir de la date de perpétration de l'infraction.

20(11) Sous réserve du paragraphe (10), la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* s'applique à la poursuite de toutes les infractions prévues par la présente loi.

INJONCTION

21 L'Association peut demander à la Cour du Banc de la Reine, conformément aux Règles de procédure, une injonction empêchant une personne d'exercer ou de tenter d'exercer la profession d'ingénieur ou de géoscientifique, de faire ou de tenter de faire quoi que ce soit contraire aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement administratif établis en vertu de la présente loi.

AMENDES

22(1) Toutes les amendes et les peines pécuniaires imposées en application de la présente loi sont recouvrables par l'Association, avec les frais, en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

22(2) Any information for the recovery of any such fine or penalty may be laid by a member appointed by the Council.

23 All fees, fines and penalties payable or recoverable under this Act shall belong to the Association.

ANNUAL FEES

24(1) Each person who is registered under this Act shall, on or before the first day of January in each year, pay to the Secretary, or to such other person as shall be authorized by the Council to receive the same, such annual fee for the ensuing year as may be prescribed by the by-laws.

24(2) Such annual fee shall be a debt due by the person to the Association and may be recovered by the Association, with costs of recovery, in any court of competent jurisdiction.

25(1) If any person registered under this Act fails to pay the prescribed annual fee within the time prescribed in the by-laws, or fails to pay any fine or costs within the time ordered to be paid by the Discipline Committee under subsection 18(10), the Registrar, upon notification of such default, shall cause the name of such person to be struck from the Register and such person shall thereupon cease to be registered as an engineer or geoscientist.

25(2) Any person whose name is struck from the Register under subsection (1) shall be entitled, upon payment of such annual fees and compliance with such other directions as established by Council, to reinstatement of that person's rights and privileges as an engineer or geoscientist.

25(3) Any person whose name is struck from the Register under subsection (1) shall be entitled, upon payment of such fines or costs, and subject to any other order of the Discipline Committee, to reinstatement of that person's rights and privileges as an engineer or geoscientist.

RECOVERY OF CHARGES

26 No person, partnership, association of persons, or corporation shall be entitled to the payment or recovery of any fees or charges in any court, or otherwise, for any service performed within the practice of engineering or geoscience unless, at the time the services were performed, the person was registered or licenced under this Act or the partnership, association of persons, or corporation was the holder of a valid certificate of authorization.

22(2) Toute dénonciation visant le recouvrement d'une telle amende ou d'une telle peine pécuniaire peut être déposée par un membre que nomme le Conseil.

23 Tous droits, amendes et peines pécuniaires payables ou recouvrables en vertu de la présente loi appartiennent à l'Association.

DROIT ANNUELS

24(1) Chaque personne immatriculée en vertu de la présente loi paie, au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année, au secrétaire, ou à une autre personne autorisée par le Conseil à cet effet, le droit annuel pour l'année suivante que prescrivent les règlements administratifs.

24(2) Ce droit annuel constitue une créance de l'Association sur la personne et l'Association peut recouvrer la créance, avec les frais du recouvrement, devant toute cour compétente.

25(1) Si une personne immatriculée en vertu de la présente loi ne paie pas le droit annuel prescrit dans le délai fixé par les règlements administratifs ou ne paie pas une amende ou des frais dans le délai imparti par le comité de discipline en vertu du paragraphe 18(10), le registraire, sur notification de ce défaut, fait radier du registre le nom cette personne qui cesse dès lors d'être immatriculée comme ingénieur ou géoscientifique.

25(2) Toute personne dont le nom est radié du registre en vertu du paragraphe (1) a droit, si elle acquitte les droits annuels et se conforme aux autres directives établies par le Conseil, au rétablissement de ses droits et privilèges d'ingénieur ou du géoscientifique.

25(3) Toute personne dont le nom est radié du registre en vertu du paragraphe (1) a droit, sur paiement des amendes et frais et sous réserve de toute autre décision du Conseil, au rétablissement de ses droits et privilèges d'ingénieur ou de géoscientifique.

RECOUVREMENT DES HONORAIRES

26 Nulle personne, société en nom collectif, association de personnes ou corporation n'a le droit ni au paiement ni au recouvrement de frais ou d'honoraires devant une cour ou autrement pour un service effectué dans le cadre de l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique, à moins qu'au moment où les services ont été rendus, la personne était immatriculée ou titulaire de permis conformément à la présente loi, ou que la société en nom collectif, l'association de personnes ou la corporation était détentrice d'un certificat d'autorisation valide.

EXCLUSIONS

27 Nothing contained in this Act shall be taken or construed to prohibit or preclude:

- (a) subject to section 29, any architect, who is registered under the provisions of the *Architects Act*, from legally carrying on, performing or doing engineering work in all its branches, in connection with that person's work as an architect;
- (b) any person from practising any profession, carrying out any inspection, or working in any trade or calling with respect to which the person is registered, licenced or otherwise authorized under any other public or private Act of the Province of New Brunswick;
- (c) any person who is a chemist, forester, physicist or other natural scientist, from practising as such;
- (d) any person from supervising works as owner or carrying out work as contractor, superintendent, foreman or tradesman where public safety is not a consideration;
- (e) any engineer-in-training or geoscientist-in-training from performing engineering or geoscience under the direct supervision of an engineer or geoscientist who assumes full responsibility for such work, or under a mentoring program approved by the Association;
- (f) any certified engineering technician or technologist from
 - (i) performing engineering work where an engineer takes responsibility for such engineering work, or
 - (ii) performing geoscience work where a geoscientist takes responsibility for such geoscience work;

or require the person to become registered or licenced under this Act in order to do any such thing.

LIMITATION OF ACTIONS

28(1) No action or other proceeding shall be commenced against an engineer or geoscientist or the holder of a certificate of authorization arising out of the practice of engineering or geoscience after two years from the date on which the service was, or ought to have

EXCLUSIONS

27 Rien dans la présente loi n'a pour effet d'interdire:

- (a) sous réserve de l'article 29, à tout architecte qui est immatriculé en vertu de la *Loi sur les architectes* d'effectuer, d'exécuter ou de faire légalement un travail de génie dans toutes les branches de la profession d'ingénieur, en relation avec son travail d'architecte;
- (b) à toute personne d'exercer une profession, d'effectuer une inspection ou de travailler dans un commerce ou un métier pour lequel elle est immatriculée, titulaire d'un permis ou autrement autorisée en vertu d'une autre loi d'intérêt public ou privé de la province du Nouveau-Brunswick;
- (c) à toute personne qui est chimiste, forestier, physicien ou autre naturaliste d'exercer sa profession;
- (d) à toute personne de surveiller des travaux comme propriétaire ou d'effectuer un travail à titre d'entrepreneur, de directeur, de contremaître ou d'homme de métier lorsque la sécurité du public n'est pas un facteur;
- (e) à tout ingénieur stagiaire ou géoscientifique stagiaire d'exécuter un travail de génie ou géosciences sous la surveillance immédiate d'un ingénieur ou géoscientifique qui assume la responsabilité totale de l'exécution de ce travail ou dans le cadre d'un programme de mentorat agréé par l'Association;
- (f) à tout technicien ou à tout technologue agréé du génie
 - (i) d'exécuter un travail de génie lorsqu'un ingénieur en prend la responsabilité; ou
 - (ii) d'exécuter un travail de géosciences lorsqu'un géoscientifique en prend la responsabilité,

ou d'exiger de cette personne de devenir immatriculée ou d'obtenir un permis en vertu de la présente loi afin de faire l'une quelconque de ces choses.

PRESCRIPTION

28(1) Les actions ou autres poursuites contre un ingénieur ou un géoscientifique ou le détenteur d'un certificat d'autorisation, découlant de l'exercice de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique, se prescrivent par deux ans à partir de la date où le service a

been performed, or from the date the cause of the damage became known or ought to have become known.

28(2) No action or other proceeding shall be commenced against a member of the Association or committee or an officer, employee, agent or appointee of the Association for any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty or in the exercise or the intended exercise of any power under this Act, or a by-law, or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

ARCHITECT-ENGINEER JOINT PRACTICE COMMITTEE

29(1) There shall be a committee called the "Architect-Engineer Joint Practice Committee" for the purpose of assisting the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick and the Architects Association of New Brunswick in the maintenance and development of the professional relationship between the two Associations, including the consideration of questions or complaints relating thereto.

29(2) The Committee shall be composed of two members from each Association plus a chairperson appointed by the members.

29(3) The Council shall appoint to the Committee two members representing the Association and shall prescribe the term of each appointment.

29(4) The chairperson shall hold office in accordance with the guidelines enacted pursuant to subsection (5) and shall be a member of either of the Associations.

29(5) The Committee may enact guidelines

(a) governing the relationship between the engineering and architecture professions, including business relations with the public, and relations between members of the Associations;

(b) establishing the procedure to be followed in handling any dispute or complaint referred to it for determination;

(c) governing its practice and procedure; and

(d) relating to any other matter directed to the Committee by the Council of either Association for consideration.

29(6) All guidelines provided pursuant to subsection (5) are subject to approval by the Council.

été ou aurait dû être rendu ou de la date où la cause du dommage est ou aurait dû être connue.

28(2) Nulle action ou autre poursuite ne peut être intentée contre un membre de l'Association, un comité, un dirigeant, un employé, un mandataire, ou un délégué de l'Association pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exécution ou dans l'exécution présumée d'un devoir, ou dans l'exercice ou l'exercice présumé d'un pouvoir prévu par la présente loi ou par un règlement administratif, ou encore pour une négligence ou une omission dans l'exécution ou l'exercice accompli de bonne foi de ce devoir ou de ce pouvoir.

COMITÉ MIXTE PROFESSIONNEL DES ARCHITECTES ET DES INGÉNIEURS

29(1) Est constitué un comité appelé «Comité mixte professionnel des architectes et des ingénieurs» pour aider l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick et l'Association des architectes du Nouveau-Brunswick à maintenir et à développer des relations d'ordre professionnel entre les deux associations, y compris l'étude de questions ou de plaintes se rapportant à elles.

29(2) Le Comité est composé de deux membres de chacune des associations et d'un président nommé par les membres.

29(3) Le Conseil nomme au Comité deux membres représentant l'Association et fixe la durée de chaque nomination.

29(4) Le président occupe son poste conformément aux lignes directrices édictées conformément au paragraphe (5) et est membre de l'une ou l'autre association.

29(5) Le Comité peut édicter des lignes directrices

(a) régissant les relations entre les professions d'ingénieur et d'architecte, y compris les relations d'affaires avec le public et les relations entre les membres des deux Associations;

(b) établissant la procédure à suivre dans le règlement des différends ou des plaintes qui lui sont renvoyées pour qu'il en décide;

(c) régissant ses règles de pratique et de procédure, et

(d) se rapportant à toute autre question que lui renvoie pour étude le Conseil de l'une ou l'autre association.

29(6) Les lignes directrices fournies conformément au paragraphe (5) sont assujetties à l'approbation du Conseil.

29(7) Where a dispute arises between an architect and an engineer concerning jurisdiction with respect to professional services, the Registrar may refer it to the Committee which shall assist the architect and engineer to resolve the dispute in accordance with the guidelines enacted pursuant to subsection (5).

29(8) The provisions of this section are not enforceable until the equivalent section is enacted as part of the *Architects Act*.

REPEAL OF ACT

30 *The Engineering Profession Act, Chapter 55, 19 Elizabeth II, 1970 together with all subsequent amendments is repealed; provided that all by-laws made under the provisions of that Act, and in effect at the time of its repeal, shall continue in effect, with such modifications as the circumstances require, until repealed or amended under the provisions of this Act.*

N.B. Amendments to this Act by Bill 26, 1999 were proclaimed and came into force December 1, 1999.

N.B. This Act is consolidated to December 1, 1999.

29(7) Lorsqu'un différend survient entre un architecte et un ingénieur concernant la compétence relative aux services professionnels, le registraire peut le renvoyer au Comité, qui prête assistance à l'architecte et à l'ingénieur pour résoudre le différend conformément aux lignes directrices édictées en vertu du paragraphe (5).

29(8) Les dispositions du présent article demeurent inexécutaires jusqu'à ce qu'un article équivalent soit édicté en tant que partie intégrante de la *Loi sur les architectes*.

RÉVOCATION DE LA LOI

30 *La loi intitulée The Engineering Profession Act, chapitre 55 de 19 Elizabeth II, 1970, avec ses modifications, est abrogée, mais tous les règlements administratifs établis en vertu de cette loi et en vigueur au moment de son abrogation sont maintenus en vigueur, compte tenu des adaptations de circonstance, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou modifiés en vertu de la présente loi.*

N.B. Les modifications à la présente loi par le Projet de Loi 26, 1999 ont été proclamées et sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1999.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} décembre 1999.



APEGNB

**ASSOCIATION OF PROFESSIONAL
ENGINEERS AND GEOSCIENTISTS
OF NEW BRUNSWICK**

AIGNB

**ASSOCIATION DES INGÉNIEURS ET
DES GÉOSCIENTIFIQUES DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

**ENGINEERING
AND
GEOSCIENCE
PROFESSIONS ACT**

**LOI SUR LES
PROFESSIONS
D'INGÉNIEUR ET
DE GÉOSCIENTIFIQUE**

CONSOLIDATION OF
ENGINEERING PROFESSION ACT,
CHAPTER 88, 1986, AND
AN ACT TO AMEND THE ENGINEERING
PROFESSION ACT, BILL 26, 1999

REFONTE DE LA
LOI SUR LA PROFESSION D'INGÉNIEUR,
CHAPITRE 88, 1986, ET
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROFESSION
D'INGÉNIEUR, PROJET DE LOI 26, 1999

BILL 26
PROCLAIMED IN FORCE
DECEMBER 1, 1999

PROJET DE LOI 26
PROCLAMÉ EN VIGUEUR
LE 1^{er} DÉCEMBRE 1999

INDEX

	Page
1 SHORT TITLE	1
2 Definitions	1
3 THE ASSOCIATION.....	4
4 POWERS OF ASSOCIATION	4
5 Scholarships and Borrowing	4
6 OBJECTS	4
7 BY-LAWS	5
8 REQUIREMENTS FOR PRACTICE	5
9 SEALS.....	6
10 REGISTRATION AND LICENCING REQUIREMENTS	7
EXAMINATIONS.....	10
11 Appointment of Board of Examiners	10
12 Duties of Board of Examiners	10
13 Examinations	10
14 Central Examining Board	11
15 ADMINISTRATION.....	11
16 Branches	12
DISCIPLINE	12
17 Professional Conduct Committee.....	12
18 Discipline Committee.....	14
19 Appeals	19
20 Offences and Penalties.....	20
21 INJUNCTION	22
22 FINES	22
23 Ownership of Fines	23
24 ANNUAL FEES	23
25 Non Payment of Fees	23
26 RECOVERY OF CHARGES	23
27 EXCLUSIONS.....	24
28 LIMITATION OF ACTIONS	24
29 ARCHITECT-ENGINEER JOINT PRACTICE COMMITTEE.....	25
30 REPEAL OF ACT.....	26

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1 TITRE ABRÉGÉ	1
2 Définitions	1
3 L'ASSOCIATION.....	4
4 POUVOIRS DE L'ASSOCIATION	4
5 Bourses et prêts	4
6 OBJETS.....	4
7 RÉGLEMENTS ADMINISTRATIFS	5
8 CONDITIONS DE L'EXERCICE DES PROFESSIONS.....	5
9 SCEAUX	6
10 IMMATRICULATION ET CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS.....	7
EXAMENS.....	10
11 Nomination du bureau des examinateurs	10
12 Responsabilités du bureau des examinateurs.....	10
13 Examens	10
14 Bureau Central d'examineurs.....	11
15 ADMINISTRATION.....	11
16 Sections.....	12
DISCIPLINE	12
17 Le Comité de déontologie.....	12
18 Discipline	14
19 Appels	19
20 Infractions et Pénalités.....	20
21 INJONCTION	22
22 AMENDES	22
23 Rétention des Amendes	23
24 DROITS ANNUELS.....	23
25 Non-paiement de la cotisation.....	23
26 RECOUVREMENT DES HONORAIRES.....	23
27 EXCLUSIONS.....	24
28 PRESCRIPTION	24
29 COMITÉ MIXTE PROFESSIONNEL DES ARCHITECTES ET DES INGÉNIEURS	25
30 RÉVOCATION DE LA LOI.....	26



APEGNB

**ASSOCIATION OF PROFESSIONAL
ENGINEERS AND GEOSCIENTISTS
OF NEW BRUNSWICK**

AIGNB

**ASSOCIATION DES INGÉNIEURS ET
DES GÉOSCIENTIFIQUES DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**

**ENGINEERING
AND
GEOSCIENCE
PROFESSIONS ACT**

CONSOLIDATION OF
ENGINEERING PROFESSION ACT,
CHAPTER 88, 1986, AND
AN ACT TO AMEND THE ENGINEERING
PROFESSION ACT, BILL 26, 1999

BILL 26
PROCLAIMED IN FORCE
DECEMBER 1, 1999

**LOI SUR LES
PROFESSIONS
D'INGÉNIEUR ET
DE GÉOSCIENTIFIQUE**

REFONTE DE LA
LOI SUR LA PROFESSION D'INGÉNIEUR,
CHAPITRE 88, 1986, ET
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROFESSION
D'INGÉNIEUR, PROJET DE LOI 26, 1999

PROJET DE LOI 26
PROCLAMÉ EN VIGUEUR
LE 1^{er} DÉCEMBRE 1999